

Arrêté municipal réglementant la suppression temporaire de places de stationnement et la circulation sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2026_06_PM32 en date du 16 juin 2026 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Madame HÉBERT-LE VAGUERÈSE Christelle de la société ENSIO de Dardilly (69 134) en date du 27 août 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie avec sens prioritaire et d'une interdiction de stationner au niveau du 8-10 rue Fouet de Crémanville afin de réaliser la réfection définitive de la voirie.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du mercredi 02 septembre 2026 à 08h00 au jeudi 03 septembre 2026 à 18h00, la circulation sera réglementée par une chaussée rétrécie avec sens prioritaire et un stationnement interdit au niveau du 8-10 rue Fouet de Crémanville afin de réaliser la réfection définitive de la voirie pour permettre l'intervention de la société ENSIO de Clamart.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une déviation sera mise en place pour les piétons en amont et en aval du chantier,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 5 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame HÉBERT-LE VAGUERÈSE Christelle de la société Ensio,
- Monsieur Le Commandant de la gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 01 septembre 2026

Jérémy ROSEAU,
Maire de Pont-l'Évêque.

